

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2020

MODERNISATION DES OUTILS ET GOUVERNANCE DE LA FONDATION DU
PATRIMOINE - (N° 2361)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° AC16

présenté par
Mme Mette

ARTICLE 3

Substituer aux alinéas 2 à 6 les quatre alinéas suivants :

« *Art. L. 143-6.* – La "Fondation du patrimoine" est administrée par un conseil d'administration qui est composé, outre le président de la Fondation désigné par celui-ci :

« *a)* De représentants des fondateurs, des mécènes et donateurs ;

« *b)* De personnalités qualifiées dont un représentant des associations nationales de protection et de mise en valeur du patrimoine.

« *c)* De représentants des collectivités territoriales permettant d'assurer la représentation des communes rurales, des communes, des départements et des régions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à simplifier la rédaction issue du Sénat en intégrant le représentant des associations nationales de protection et de mise en valeur du patrimoine au collège des personnalités qualifiées et à ajouter un siège spécifique pour le Président de la Fondation du patrimoine qui continuera à être choisi par le conseil d'administration, comme cela était la règle jusqu'à présent, et qui correspond à l'esprit et à la pratique du choix du président de la Fondation depuis sa création par le législateur.